

[...]

31.186/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 16 mars 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que monsieur [...], [...], [...], à 1000 Bruxelles, depuis son déménagement à cette dernière adresse et malgré ses protestations par téléphone, reçoit des factures établies en français. En outre, il se trouve mentionné en français dans la dernière édition de l'annuaire des téléphones.

*
* *

Vous avez fait savoir à la CPCL ce qui suit:

"De l'enquête effectuée il ressort que monsieur Daelemans est, en effet, connu de Belgacom comme néerlandophone. Ses données sont dès lors reprises comme telles dans tous les fichiers. Il est néanmoins remarquable, et en contradiction avec ce qui précède, que depuis le déménagement de l'intéressé, son choix linguistique apparaît comme étant le français, tant pour ce qui est de la correspondance officielle que commerciale. Belgacom n'étant pas en mesure de fournir à son client une explication valable de cette situation, la société en conclut qu'il s'agit, soit, d'une erreur humaine malencontreuse, soit d'une erreur d'ordinateur. Entre-temps, les données du client ont été dûment contrôlées afin d'éviter que des incidents de l'espèce ne se répètent à l'avenir."

*
* *

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose en son §1^{er}: "Les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)."

L'article 41, § 1^{er}, des LLC, dispose que dans leurs rapports avec les particuliers les services centraux utilisent celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

Partant, monsieur Daelemans doit recevoir ses factures et sa correspondance exclusivement en néerlandais. L'adresse figurant sous son nom dans l'annuaire doit également être libellée en néerlandais.

Dès lors, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée, mais prend néanmoins acte du fait qu'il s'est agi d'une erreur.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]